

Reprise de brèves d'actualités

Dans un arrêt du 9 novembre dernier, la cour d'appel de Paris a condamné la reprise, par un site web, de brèves d'actualité provenant de Lepoint.fr. La Cour retient le grief fondé sur la concurrence déloyale, et considère qu'il s'agit bien d'un agissement parasitaire consistant à « s'approprier illégitimement une notoriété préexistante sans développer d'efforts intellectuels de recherches et d'études, et sans les engagements financiers qui lui sont normalement liés ».

La procédure Syreli, un an après

L'Afnic (Association française pour le nommage internet en coopération) tire le bilan d'un an de mise en œuvre de la procédure de règlement alternatif des litiges concernant les noms de domaine, dite Syreli (pour Système de résolution des litiges). Dans un document intitulé « Les tendances de Syreli », l'association revient sur les grands principes de cette procédure, tel l'intérêt à agir du requérant ou la mauvaise foi du titulaire. A chaque étape, elle illustre son propos avec les décisions de référence rendues l'année passée. L'Afnic a déjà rendu 138 décisions. Le communiqué est en ligne sur <http://goo.gl/zSjI6>.

Armonia, portail européen de licences

Trois sociétés européennes de gestion collective des droits d'auteur – la Sacem pour la France, la SGAE pour l'Espagne, et la SIAE pour l'Italie – lancent Armonia, le premier portail européen de licences pour les services en ligne de musique. Cette plate-forme, qui rassemble les droits d'un peu plus de 5,5 millions d'œuvres dans 31 pays, doit permettre aux internautes « d'obtenir plus facilement des licences multiterritoriales pour exploiter un répertoire majeur ». Communiqué à lire sur www.armoniaonline.eu/homeLayout_en.

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et
bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Les demandes d'accès aux données stockées sur le cloud se multiplient

Le fait: Google, Microsoft ou Apple doivent répondre à des demandes d'information sur leurs clients utilisateurs de plus en plus fréquentes en provenance d'autorités diverses, tant locales qu'étrangères.

En soi, l'accès des autorités administratives, judiciaires et gouvernementales à certaines données d'utilisateurs de services en ligne n'est pas nouveau. A titre d'exemple, l'article 60-1 du code de procédure pénale autorise les officiers de police judiciaire à obtenir communication, sous certaines conditions, de tout document intéressant l'enquête, y compris les informations issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives.

De nombreuses requêtes émanent des Etats-Unis...

L'essor auprès du grand public des services de cloud de type messagerie en ligne ou plates-formes de partage, ainsi que l'augmentation corrélative du volume de données échangées ouvrent de nouvelles perspectives. Les informations stockées en ligne deviennent plus facilement accessibles que si elles étaient sur le disque dur d'un ordinateur conservé dans un lieu privé. L'analyse des statistiques publiées par Google dans son « Transparency Report » montre que le nombre de demandes d'accès à ces données utilisateurs augmente fortement. Dans ce curieux classement, les Etats-Unis arrivent très largement

en tête avec 7 969 requêtes, loin devant la France, en quatrième place avec 1 546 requêtes.

... mais les utilisateurs français sont aussi concernés

Les sociétés de droit américain, et notamment les grands prestataires de services de cloud, sont en effet soumises au Patriot Act. A ce titre, elles sont tenues de communiquer au FBI tous les éléments de preuve (documents, données informatiques...) en lien avec une enquête en cours sur des activités terroristes ou d'espionnage. Cette demande peut également concerner des données de tiers stockées en Europe, pourvu que ces sociétés aient les moyens d'y accéder. Aujourd'hui, toutes les politiques de confidentialité des entreprises offrant des services de cloud prévoient même plus largement la possibilité de transférer des informations personnelles à des autorités judiciaires ou gouvernementales, quelles qu'elles soient, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord des utilisateurs concernés ni même de les en informer. ■

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

Les demandes d'accès aux données d'utilisateurs stockées sur le cloud en provenance d'autorités américaines peuvent parfaitement concerner des utilisateurs français, sans que ceux-ci n'en soient informés n'y ne puissent s'y opposer.